# Art. 15 PAP QE de la zone de sports et de loisirs [REC]

## Art. 15.1 Destination

Le PAP QE de la zone de sports et de loisirs est subdivisé en:

* Rec – pm, sur le site du Parc Merveilleux,

réservé aux services, infrastructures et installations en relation directe avec les besoins du site et s’intégrant de manière harmonieuse dans le patrimoine naturel existant, notamment des services d’accueil (restauration, shop, salle de fêtes, sanitaires), des équipements pédagogiques et d’exposition, des lieux d’observation et des enclos animaliers. La construction de bâtiments, infrastructures ou installations permettant le séjour de personnes est interdite, à l’exception de logements de service directement liés aux activités y autorisées.

* REC – ep, - espace public,

réservé aux espaces verts ouverts au public, aux parcs publics, aux îlots de verdure et aux surfaces de jeux, de loisir, de détente et de repos. Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.

Les prescriptions dimensionnelles ci-après s’appliquent uniquement pour le site du Parc Merveilleux.

Dans les sites aménagés en aire de jeux, les aménagements et constructions qui sont en rapport direct avec la destination d’une aire de jeux sont de petites dimensions.

## Art. 15.2 Agencement des constructions

### Art. 15.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

### Art. 15.2.2 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 19.1 « Mesure des marges de reculement ».

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètres minimum.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres minimum.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 8,00 mètres minimum.

## Art. 15.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 19.2 « Mesure de la profondeur des constructions » et 19.3 « Mesure de la hauteur des constructions ».

### Art. 15.3.1 Profondeur

La profondeur de la construction est de 20,00 mètres maximum.

### Art. 15.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur des constructions dans la zone de sports et de loisirs

Les constructions peuvent avoir 2 niveaux pleins maximum et la hauteur de la corniche principale est de 5,50 à 7,00 mètres.

La hauteur mesurée entre la corniche principale et la faîtière est de 5,00 mètres maximum.

Un niveau peut être aménagé dans les combles. Il peut être utilisé de façon permanente pour l'habitat dans la zone de sports et de loisirs avec séjour.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment un observatoire.